

tures perpétuelles, bien que ces débentures puissent excéder la limite ci-dessus fixée de \$3,482,174 71,—£715,515 7s. 0d., et le taux d'intérêt sur les débentures perpétuelles qui seront émises ne devra pas être plus élevé que six pour cent par année, mais ces débentures pourront être émises en telles proportions à tels taux et de telle manière et à tel prix, quant à la prime ou autrement, que les directeurs pourront, de temps à autre, fixer et déterminer ; et les actionnaires pourront, à toute assemblée générale, ordonner que les bons à terme ou les débentures perpétuelles, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être, à l'option, converties en actions ordinaires, à tel taux et à telles conditions, quant à l'option, que les actionnaires pourront juger à propos lors de l'émission de ces bons ou débentures.

8. Les deniers empruntés par la compagnie dans le but d'éteindre des obligations, et ensuite dûment appliqués à l'acquisition des bons de la compagnie donnés ou créés en vertu des pouvoirs législatifs conférés à la compagnie, seront, en tant qu'ils ont été et qu'ils devront être, aussitôt que possible ensuite, ainsi appliqués, réputés des deniers empruntés dans les limites et non en dehors des limites prescrites par ces pouvoirs législatifs.

9. Relativement à la valeur nominale du capital en actions, à part le capital d'emprunt en actions échangées entre le Canada et l'Angleterre, la somme de vingt louis dix chellins sterling équivaudra à cent piastres, indépendamment du taux du change entre ces pays.

10. Nul actionnaire ne pourra être élu directeur, par les actionnaires, à moins d'avoir transmis au secrétaire, à son bureau à Londres, Angleterre, ou à Hamilton, Canada, selon le cas où l'élection doit avoir lieu, un avis par écrit, quatorze jours francs avant l'assemblée qui doit avoir lieu pour telle élection, de son intention de se porter candidat,—ni à moins que, lors de l'envoi de tel avis, il n'ait le nombre voulu d'actions inscrites en son propre nom dans les livres de la compagnie ; et si à toute assemblée le nombre de candidats, donnant avis comme susdit, est suffisant pour remplir toutes les charges devant être remplies par élection à telle assemblée, nul autre candidat que ceux qui ont donné tel avis ne sera proposé à l'assemblée ; mais si, à raison de négligence de donner tel avis comme susdit, ou de la résignation ou du décès de quelque candidat après avis donné, ou pour toute autre cause, il n'y a pas à l'assemblée un nombre suffisant de candidats ayant donné l'avis pour remplir les charges devant être remplies à telle assemblée, alors et en tel cas il sera loisible à tout actionnaire de proposer et mettre en nomination tout candidat ayant les qualités voulues pour remplir les charges pour lesquelles il n'y aura pas un nombre suffisant de candidats, ayant donné l'avis comme il est dit ci-haut.